



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

En conclusion : Le rôle du chef de service - Déconfessionnaliser les approches

Quelques mots, enfin, pour conclure cet exercice.

L'expression d'un espoir en premier lieu :

Celui de vous avoir convaincu que la laïcité n'est pas, lorsqu'on l'aborde sous l'angle juridique, un terme « fourre-tout ». Elle n'est pas une simple idée, sujette à débat varié et disons le, à polémique.

La laïcité a un fondement juridique et un sens bien défini, et on ne devrait jamais renoncer à lire les grandes lois qui gouvernent la matière. Au premier chef la loi du 9 décembre 1905, claire, courte, et si bien écrite...

La laïcité a un champ relativement étroit : l'action de l'administration et non l'espace public ou les comportements individuels

Elle se décline en devoirs bien précis, par exemple l'obligation de neutralité des agents.

Elle ne devrait donc pas être prétexte à des tensions inutiles, dictées par une logique d'interdit qui lui est étrangère.

Une remarque pratique ensuite :

Au quotidien, la discipline de la laïcité que s'impose l'administration repose assez largement sur des acteurs essentiels : les chefs de service, qui doivent veiller à ce que leurs équipes, concrètement, veillent au respect de la neutralité de l'action publique.

Un des écueils auquel ces derniers sont confrontés est une forme « d'hypertrophie » de la laïcité, que l'on peut être tenté de voir derrière presque tous les cas pratiques exposés au cours des différentes séquences de ce séminaire en ligne.

Le danger est alors d'affaiblir la laïcité en la mobilisant à tort et à travers.

Juridiquement, le plus souvent, ce qui est en cause ne relève pas de la laïcité proprement dite, mais bien plutôt de principes très classiques applicables aux agents publics ou à l'action publique.

Dès lors que ces principes sont souvent moins polémiques, il est généralement plus efficace de les mobiliser en priorité, et de n'invoquer la laïcité que lorsqu'elle est véritablement en cause.

Quelques exemples :

L'utilisation des moyens du service pour diffuser un message religieux, par exemple en photocopiant des documents, pose avant tout un problème de probité et de détournement à des fins personnelles d'équipements et de fournitures dont l'usage est strictement réservé au service.

Que soit en cause une invitation à un événement religieux ou une invitation à un goûter d'anniversaire ne change pas la faute principale.

Dans le même registre, se consacrer à des activités religieuses pendant le service, c'est évidemment, au premier chef, manquer à son obligation de servir.



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

Peu importe que l'agent soit en train de prier, de composer un tract religieux, ou de rédiger l'invitation au mariage de sa fille pendant le service, le problème est avant tout celui de l'exclusivité due au service.

En revanche, diffuser durant la pause, sur le lieu du service, un document religieux composé à la maison et imprimé avec des moyens privés pose indubitablement un strict problème de neutralité et doit être traité comme tel.

Dans le même esprit, un agent qui refuse de serrer la main de ses collègues femmes, qui refuse de leur obéir, d'entrer en contact avec des administrées féminines est avant tout, quelles que soient ses motivations, religieuses ou pas, coupable de discrimination illégale.

Ce qui relève de la faute disciplinaire, mais aussi dans certains cas du juge pénal.

Au même titre, d'ailleurs qu'un comportement d'exclusion qui serait fondé sur les mœurs, réelles ou supposées, ou sur les opinions politiques de ses collègues.

Nul besoin de brandir la laïcité pour lutter contre de tels comportements.

Et en ne l'invoquant que lorsqu'il est réellement au centre du débat, le principe sera moins galvaudé, et d'autant plus facile à faire respecter avec vigueur.

Une troisième observation pour conclure :

La jurisprudence actuelle est parfois difficile à décoder, à l'image de celle rendue par l'Assemblée du Conseil d'Etat s'agissant des crèches de Noël.

On lui reproche parfois trop de complexité, née d'un trop fort souci de nuance.

Ce reproche est compréhensible.

Mais la position des juridictions administratives reflète au fond l'esprit de nuance et de modération qui irrigue tout l'édifice juridique de la laïcité :

Tout n'est pas simple au royaume des croyances, tant s'en faut ...

Par exemple la détermination de ce qu'est un symbole religieux :

Une croix ou un croissant n'est pas nécessairement un symbole religieux, par exemple lorsqu'il ou elle figure sur une œuvre d'art du 17^{ème} siècle que l'on admire pour ses qualités picturales et non pour révéler une figure religieuse

Il en va de même de tout ce qui entoure la fête de Noël, incontestablement présente dans la religion chrétienne, mais qui est également très largement sécularisée. La crèche, comme le sapin, peut n'avoir aucune signification religieuse dans certaines circonstances.

La statue d'un homme public, parfois d'un homme d'Etat, peut très bien trouver sa place sur le domaine public sans que soit pour autant célébrée la religion qu'ils avaient épousée. Une statue du cardinal de Richelieu, de Mazarin, du cardinal Lienart ou même de Jean-Paul II peut parfaitement respecter le principe de laïcité si c'est l'homme d'Etat ou de bien que l'on célèbre, et non le dignitaire de l'église.



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

Un poisson, une barbe, une casquette, une coupe de cheveux, le port d'une perruque, peuvent ne pas être symboles religieux... alors qu'ils ont pu l'être à une époque et le restent parfois.

Certes, le juge discerne parfois un symbole religieux dans un comportement a priori « neutre », lorsqu'il n'est pas douteux que telle est bien la signification que le porteur du symbole veut lui donner :

Ainsi peut-il en être d'une barbe, d'un bandana, ou d'une jupe très longue.

Mais ces hypothèses restent marginales, et globalement, le juge essaye surtout d'endiguer la tendance à « sur-confessionnaliser » les objets et les actes de la vie courante. Il ne faut pas diaboliser la religion, et la chercher partout...

Cette jurisprudence, par sa nuance, directement inspirée de la loi du 9 décembre 1905, permet d'éviter de donner à la laïcité une dimension répressive qu'elle n'a pas :

On ne le dira jamais assez, le principe de laïcité est un principe de liberté,

et en somme, la laïcité, c'est avant tout une discipline que l'administration s'impose à elle-même, et non aux citoyens,

dans un seul but : celui de garantir à chacun le droit de vivre pleinement sa liberté de croire,

De changer de religion ou de ne pas croire,